

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_075**

**ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION DEC2024_072
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE
RESERVATION D'UN SEJOUR AU SKI
D'UNE SEMAINE POUR LE LOCAL JEUNES DE
TILLY-SUR-SEULLES**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'offre reçue,
- Considérant que le local jeunes de Tilly-sur-Seulles organise un séjour au ski pour 16 jeunes et 3 animateurs, du 8 au 15 février 2025, à Bellevaux en Haute-Savoie.

DÉCIDE :

D'annuler la décision DEC2024_072 pour une erreur matérielle.

D'accepter et de signer la convention de réservation de l'association Pôle Montagne située 175 rue de la Forge 74260 Les Gets pour un séjour au ski d'une semaine pour un montant total TTC de 9 360 €. Un 1^{er} acompte d'un montant de 2 808€ TTC sera versé en septembre 2024 et le solde à la fin du séjour.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **19 SEP. 2024**



LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN